

selon qu'il conviendra, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2419^e séance plénière
26 novembre 1975

3400 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie¹⁴ ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁵,

1. *Prend note* des opérations du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de la création de l'Institut pour la Namibie;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1976;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

¹⁴ A/10229.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 24 (A/10024).

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils fassent des contributions financières à l'Institut pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens, et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi un chiffre de planification indicatif pour la Namibie, et demande au Programme d'accorder la priorité à l'allocation de fonds et autre assistance matérielle à l'Institut pour la Namibie;

8. *Exprime sa satisfaction* au sujet des efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont ils auront besoin pour exécuter le programme de travail du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant des services de conférenciers et de chercheurs spécialisés;

11. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2419^e séance plénière
26 novembre 1975

3420 (XXX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétariat général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 3293 (XXIX) du 13 décembre 1974, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹⁶ et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁷,

Déplorant que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3421 (XXX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, contenu dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général¹⁸, le Conseil économique et social¹⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰, ainsi que le rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie²¹,

Tenant compte des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leurs pays respectifs, et consciente de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que les progrès se soient poursuivis en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par certaines des institutions spécialisées et par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir une assistance à titre prioritaire aux peuples des territoires antérieurement administrés par le Portugal, et appréciant l'initiative que le Secrétaire général a prise à cet égard,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

¹⁸ A/10080 et Add.1 à 4, A/10319.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. VI, sect. E.

²⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. VII.

²¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/10024).

¹⁶ Ibid., Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXXII.
¹⁷ A/10307.